REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/101/2025 **DAAJ/81/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU VENDREDI 22 MAI 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, _____ [GE],

contre la décision du 5 janvier 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 9 juin 2026.

Vu, **EN FAIT**, la décision AJC/19/2026 de la vice-présidence du Tribunal civil du 5 janvier 2026, notifiée le 13 du même mois, rejetant la requête de A_____ tendant à l'octroi de l'assistance juridique pour recourir auprès de la Chambre de justice de la Cour contre le jugement JTAPI/1149/2025 rendu par le Tribunal administratif de première instance le 4 novembre 2026, au motif que sa cause est dépourvue de chances de succès;

Vu le recours expédié le 3 février 2026 au greffe de l'Assistance juridique, qui l'a transmis à la présidence de la Cour de justice comme objet de sa compétence;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision entreprise est sujette à recours en tant qu'elle refuse l'assistance judiciaire (art. 10 al. 3 LPA);

Que la présidence de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours (art. 22 al. 2 LaCC), compétence expressément déléguée à la Vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47);

Que le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de 30 jours (art. 10 al. 3 LPA, 130, 131 et 321 al. 1 CPC, applicables par renvoi des art. 10 al. 4 LPA et 8 al. 3 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_171/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.2);

Que l'acte de recours doit contenir une motivation suffisante, de manière à permettre de comprendre en quoi l'autorité inférieure aurait erré dans l'appréciation des faits ou violé le droit;

Que l'acte de recours est, *in casu,* dépourvu de toute critique à l'égard de la décision entreprise, sous l'angle des chances de succès; que le recourant n'expose pas pour quels motifs la vice-présidence du Tribunal aurait dû lui accorder le bénéfice de l'assistance juridique;

Que le recours doit, partant, être déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 3 février 2026 par A_____ contre la décision rendue le 5 janvier 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/101/2025.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière de droit public ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.